CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.993 du 30 octobre 2014

G./A.211.130/VI-20.116

En cause : **la société anonyme HULLBRIDGE ASSOCIATED,**

ayant élu domicile chez
Me Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux, n° 40/202,
1348 Louvain-la-Neuve,

contre :

la société coopérative à responsabilité limitée de droit public Toit & moi, immobilière sociale de la région montoise,

ayant élu domicile chez
Me Isabelle VAN KRUCHTEN, avocat,
chaussée de La Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 26 décembre 2013, la société anonyme HULLBRIDGE ASSOCIATED sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "d'une part, de la décision de la partie adverse du 13 décembre 2013, et d'autre part, de la délibération de la partie adverse du 6 septembre 2013, au terme desquelles:

- l'offre de [la] requérante n'a pas été retenue pour le marché de travaux litigieux sous prétexte qu'elle serait irrégulière ;
- la partie adverse décide d'informer la Commission d'agréation des entrepreneurs de l'écartement de l'offre de [la] requérante pour prix anormalement bas".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 226.353 du 6 février 2014 a sursis à statuer et a remis l'affaire *sine die*.

L'arrêt a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 23 septembre 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 21 octobre 2014 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Frédéric GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Quentin DEBACKER, loco Me Isabelle VAN KRUCHTEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision du 6 septembre 2013, ayant notamment pour objet d'attribuer le marché à la société anonyme LIXON et d'informer la Commission d'agréation des entrepreneurs de l'écartement de l'offre de la requérante pour prix anormalement bas, dont la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 17 janvier 2014. Cette décision a été notifiée le 22 janvier 2014 à la société anonyme LIXON, à laquelle le marché public litigieux avait été attribué. Cet acte de notification mentionne les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. La société LIXON n'a pas demandé l'annulation de la décision de retrait dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le trente octobre deux mille quatorze par :

M. David DE ROY, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M^me^ Caroline HUGÉ, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ. David DE ROY.